

Conditions générales d'achat – Canada

Les présentes Conditions générales d'achat (« Conditions générales ») régissent les achats par l'Acheteur (l'« Acheteur ») auprès du vendeur ou du fournisseur (l'« Entrepreneur ») de biens (le « Matériel ») et de services sur place (les « Services »). La Partie I – Généralités s'applique aux achats de Matériel et de Services et la Partie II – Services sur le Site s'applique uniquement aux Services effectués sur le site.

En cas de conflit entre les conditions précisées au recto du Bon de commande de l'Acheteur (la « Commande ») et l'une des présentes Conditions générales, les conditions précisées au recto de la Commande prévaudront.

Dans les présentes Conditions générales, l'Acheteur désigne toute entité juridique du groupe Bakelite Synthetics qui achète du Matériel et/ou des Services en vertu de l'applicabilité des présentes Conditions générales au Canada.

Part I - Généralités

1. Conditions applicables. L'accord de l'Acheteur d'acheter du matériel ou des services est expressément conditionnel à l'acceptation par l'Entrepreneur des présentes conditions générales et l'Acheteur rejette expressément par les présentes toutes les conditions générales énoncées dans la facture, l'accusé de réception ou tout autre document de l'Entrepreneur qui diffèrent des présentes conditions générales et qui ne sont pas expressément convenues par écrit par l'Acheteur. L'acceptation par l'Entrepreneur des présentes Conditions générales sera définitivement présumée par l'expédition par l'Entrepreneur de la totalité ou d'une partie du Matériel à l'Acheteur ou par le début des Services.

2. Prix et paiement. Les prix indiqués au recto de la présente Commande demeureront fermes jusqu'à l'exécution de la présente Commande, sauf indication contraire au recto de la Commande. L'Entrepreneur doit payer toutes les taxes et tous les autres frais gouvernementaux associés à la présente Commande. Le paiement en vertu de la Commande sera dû soixante (60) jours après la date de facturation.

3. Annulation. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la présente Commande, ou toute partie de celle-ci, à tout moment, sans motif, par avis écrit à l'Entrepreneur. Dans un tel cas, l'Acheteur devra payer tous les Matériels ou Services livrés, complétés et acceptés par l'Acheteur. À la réception de l'avis d'annulation, l'Entrepreneur doit immédiatement interrompre tous les travaux en cours et annuler immédiatement toutes les commandes ou tous les sous-contrats conclus en vertu de la présente Commande.

4. Avis de modification. La qualité, la quantité ou la nature du Matériel à livrer ou des Services à exécuter ne doit pas être modifiée, sauf par une approbation écrite ou un avis de l'Acheteur.

5. Inspection. Tout le Matériel livré ou les Services exécutés par l'Entrepreneur en vertu de la présente Commande seront les meilleurs de leur genre respectif. L'Acheteur peut inspecter le Matériel à tout moment avant ou lors de la livraison par l'Entrepreneur ou les Services à tout moment lors de l'exécution par l'Entrepreneur, à condition que ni l'inspection par l'Acheteur ni le défaut d'inspecter le Matériel ou les Services ne dégagent l'Entrepreneur de toute obligation ou responsabilité en vertu des présentes. Le matériel ou les services rejetés par l'Acheteur seront conservés par l'Acheteur pendant une période limitée en attendant la disposition de l'Entrepreneur. Aucune acceptation ou aucun paiement par l'Acheteur pour tout Matériel ou Services ne constitue une renonciation à ce qui précède et rien dans les présentes n'exclut ou ne limite les garanties de l'Entrepreneur, expresses ou implicites. Les frais de transport et de manutention pour le remplacement ou le retour du Matériel défectueux et les dépenses engagées pour corriger les Services défectueux seront pour le compte de l'Entrepreneur.

6. Garantie. L'Entrepreneur garantit qu'il transmettra à l'Acheteur un titre de propriété valable et commercialisable du Matériel et des Services, libre et exempt de tous privilèges et engagements. L'Entrepreneur garantit également que le Matériel et les Services seront (i) marchandes et exempts de

défauts de conception, la fabrication et les matériaux, (ii) adapté à l'utilisation pour laquelle ils sont destinés et à laquelle ils sont normalement utilisés et pour toute utilisation spéciale connue de l'Entrepreneur et envisagée par l'Acheteur, (iii) conformément aux spécifications applicables de l'Acheteur et de l'Entrepreneur et (iv) effectuées, produit, fabriqué, emballé, étiqueté, et transportés conformément à, et répondent aux normes de tous les règlements fédéraux applicables, provincial, et les lois locales, règles, et la réglementation. Sans limitation, l'Entrepreneur doit remplacer ou réparer, sans frais pour l'Acheteur, tout Matériel ou Service défectueux si la réclamation est faite dans les dix-huit (18) mois suivant la réception ou l'achèvement mécanique ou douze (12) mois suivant l'installation ou le démarrage. Autrement, l'Acheteur peut remédier aux défauts des Services exécutés et l'Entrepreneur remboursera à l'Acheteur ces coûts.

7. Indemnité. L'ENTREPRENEUR DOIT INDEMNISER ET DÉGAGER L'ACHETEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ, SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, ET REPRÉSENTANTS (CHACUN ÉTANT UNE « PARTIE INDEMNISÉE ») DE TOUTE PERTE OU RESPONSABILITÉ, Y COMPRIS LES HONORAIRES RAISONNABLES D'AVOCAT ET LES FRAIS JURIDIQUES, DÉCOULANT D'UNE RÉCLAMATION OU D'UNE CAUSE D'ACTION POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES MATÉRIELS OU LES BLESSURES OU LE DÉCÈS DE PERSONNES DANS LA MESURE OÙ ILS SONT CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR : RÉSULTANT DE, OU DÉCOULANT DE LA FOURNITURE DE MATÉRIEL OU DE SERVICES PAR L'ENTREPRENEUR OU L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS OU FOURNISSEURS, ET L'ENTREPRENEUR DOIT DÉFENDRE CHAQUE PARTIE INDEMNISÉE AUX FRAIS EXCLUSIFS DE L'ENTREPRENEUR DANS LE CADRE DE TOUT LITIGE, UNE ACTION EN JUSTICE OU UNE PROCÉDURE À CET ÉGARD. CETTE OBLIGATION D'INDEMNISATION SURVIVRA À L'ACHÈVEMENT, À LA RÉSILIATION OU À L'ANNULATION DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR, EN TOUT OU EN PARTIE.

8. Contrefaçon. L'Entrepreneur doit indemniser, défendre et dégager l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, poursuites, responsabilités et dépenses découlant de la violation présumée d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce, résultant de ou découlant de la fabrication, de la vente, de l'utilisation normale ou de toute autre disposition normale du Matériel fourni en vertu des présentes ou de l'exécution des Services exécutés en vertu des présentes. L'Acheteur peut participer à la défense de toute réclamation ou poursuite découlant des présentes sans décharger l'Entrepreneur de toute obligation ou responsabilité en vertu des présentes et l'Entrepreneur ne conclura pas de règlement ou d'autre entente qui comprend ou implique une admission de responsabilité par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

9. Limitation de responsabilité. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DES PERTES DE REVENUS, DES PERTES DE PROFITS, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS, QU'ILS SOIENT CONTRACTUELS, EXTRACTIONNELS OU AUTRES.

10. Compensation. Toute dette de l'Entrepreneur à l'égard de l'Acheteur d'ordre peut être imputée sur les montants dus par l'Acheteur à l'Entrepreneur.

11. Confidentialité. La présente Commande et toutes les données et autres renseignements obtenus par l'Entrepreneur auprès de l'Acheteur en lien avec la présente Commande seront strictement confidentiels par l'Entrepreneur et utilisés uniquement aux fins prévues en lien avec la présente Commande.

12. Promptitude. Le temps est essentiel à l'exécution des obligations des entrepreneurs.

13. Défaut. Si l'Entrepreneur, ou tout sous-traitant autorisé, enfreint l'une des dispositions des présentes, ou devient insolvable, fait l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'une autre procédure similaire (volontaire ou involontaire), ou effectue une cession au profit des créanciers, l'Acheteur aura le droit, en plus de tous les autres droits qu'il peut avoir en vertu des présentes ou de la loi, de résilier immédiatement la présente Commande en adressant au Contractant une notification écrite, à la suite de quoi l'Acheteur sera libéré de toutes les autres obligations en vertu des présentes, à l'exception du paiement en temps voulu des matériaux livrés avant la date de résiliation.

14. Cession. L'Entrepreneur ne peut céder la présente Commande en tout ou en partie, et il ne peut pas sous-traiter une partie de la présente Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

15. Conformité aux lois. L'Entrepreneur doit se conformer entièrement à toutes les exigences légales applicables et, sur demande, doit fournir une preuve satisfaisante pour l'Acheteur de cette conformité.

16. Divisibilité. Toute disposition contraire à la loi n'invalidera aucune autre disposition des présentes et sera séparée et supprimée des présentes.

17. Loi applicable. La présente Commande sera interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de tout principe qui nécessiterait l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « CVIM »). La CVIM ne s'applique pas à la présente entente ou à toute autre entente entre les parties.

18. Choix du forum. Toute poursuite judiciaire, action, un litige ou une procédure de quelque nature que ce soit découlant de, des présentes Conditions générales Canada ou s'y rapportant, y compris toutes les expositions, horaires, pièces jointes, et les annexes jointes aux présentes Conditions générales Canada, et toutes les transactions envisagées, sera instituée devant les tribunaux de la province de Québec, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans une telle poursuite, action ou procédure ou un tel litige. La signification d'un processus, d'une assignation, d'un avis ou d'un autre document par la poste à l'adresse de cette partie énoncée aux présentes constitue une signification effective du processus pour toute poursuite, action, litige ou autre procédure intentée devant un tel tribunal. Chaque partie convient qu'un jugement final dans une telle poursuite, action ou procédure ou un tel litige est concluant et peut être appliqué dans d'autres juridictions par poursuite sur le jugement ou de toute autre manière prévue par la loi.

19. Partenaires en protection (PEP). La politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'Acheteur vise à minimiser le risque d'altération non autorisée de l'intégrité des expéditions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement mondiale de l'Acheteur. La chaîne d'approvisionnement commence par le fournisseur étranger de marchandises à importer au Canada et se termine par le premier site de l'Acheteur ou partenaire commercial à recevoir les marchandises. Les fournisseurs à l'Acheteur de marchandises importées au Canada conviennent qu'ils doivent respecter les normes minimales de sécurité de PEP.

L'intégrité des contenants doit être maintenue pour protéger contre l'introduction de matériel et/ou de personnel non autorisés. Les contenants doivent être entreposés dans un endroit sûr pour empêcher l'accès aux contenants ou leur contenu ou leur manipulation. Des procédures écrites doivent être en place pour vérifier l'intégrité physique de la structure du contenant avant le remplissage afin d'inclure la fiabilité des mécanismes de verrouillage. Sur le site de remplissage, des procédures écrites doivent être en place pour contrôler la manipulation et l'installation des sceaux. Un sceau mécanique de haute sécurité doit être apposé sur tous les conteneurs maritimes chargés liés au Canada. Tous les joints doivent respecter ou dépasser les normes actuelles PAS ISO 17712 pour les joints mécaniques de haute sécurité.

Les fournisseurs à l'Acheteur doivent utiliser des transporteurs membres ou des transporteurs certifiés PEP qui peuvent démontrer leur capacité à répondre aux critères de sécurité PEP.

20. Discrimination. Au cours de l'exécution de la présente Commande, l'Entrepreneur accepte de se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables en matière de discrimination en matière d'emploi et de non-ségrégation des installations, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences énoncées aux articles 5, 7 et 10 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44), dont les articles sur l'égalité des chances sont incorporés par renvoi.

Part II - Services sur place

L'ENTREPRENEUR A ÉTÉ AVISÉ PAR L'ACHETEUR ET RECONNAÎT QUE DES MATIÈRES INFLAMMABLES OU DANGEREUSES PEUVENT ÊTRE PRÉSENTES DANS L'ÉQUIPEMENT ET LES ZONES DE TRAVAIL IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DES SERVICES. L'ENTREPRENEUR ACCEPTE DE FAIRE PREUVE D'UNE EXTRÊME PRUDENCE DANS L'EXÉCUTION DE CES SERVICES.

21. Rendement. L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux avec diligence, avec soin et de manière appropriée et professionnelle; doit fournir toute la main-d'œuvre, la supervision, la machinerie, l'équipement, les services et les fournitures nécessaires; doit obtenir, entretenir et payer tous les permis et licences de construction et autres permis requis par les autorités publiques dans le cadre de l'exécution des Services, et, s'il est autorisé à sous-traiter, doit être entièrement responsable de tous les travaux effectués par les sous-traitants. L'Entrepreneur doit mener toutes les opérations au nom de l'Entrepreneur et en tant qu'entrepreneur indépendant, et non au nom de l'Acheteur ou en tant qu'agent de l'Acheteur.

22. Utilisation des lieux. L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux de manière à causer un minimum d'interférence avec les opérations de l'Acheteur et d'autres entrepreneurs, et doit prendre toutes les précautions nécessaires, y compris celles requises par les règlements de sécurité de l'Acheteur, pour protéger les locaux de l'Acheteur et de tiers, ainsi que toutes les personnes et les biens qui y sont liés contre les dommages ou les blessures. À la fin des Services, l'Entrepreneur doit laisser les lieux propres et exempts d'équipement, de déchets et de déchets.

23. Responsabilité. L'Entrepreneur sera seul responsable de tous les matériels, sous-contrats et équipements jusqu'à ce que les Services soient achevés à la satisfaction de l'Acheteur. L'Entrepreneur est seul responsable des outils, de l'équipement et des autres biens appartenant à l'Entrepreneur, loués ou loués par l'Entrepreneur ou tout sous-traitant ou employé de l'un ou l'autre des sous-traitants qui ne doivent pas être incorporés dans les travaux. L'Entrepreneur sera seul responsable de la perte ou des dommages aux Services jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acheteur.

24. Privilèges. L'Entrepreneur doit payer rapidement toute dette pour la main-d'œuvre, les services, le matériel, les fournitures et l'équipement utilisés dans l'exécution des Services. L'Entrepreneur n'aura pas le droit de recevoir le paiement final des Services de la part de l'Acheteur jusqu'à ce que l'Entrepreneur fournisse une preuve satisfaisante pour l'Acheteur du paiement intégral de cette dette. L'Entrepreneur ne permettra à aucun privilège ou charge de s'attacher à l'objet des services ou aux locaux de l'Acheteur; mais si un tel privilège ou charge s'attache à l'objet des services, l'Entrepreneur en obtiendra promptement la mainlevée et indemniserà l'Acheteur de tous les dommages et frais encourus.

25. Assurance. Si l'Entrepreneur exécute des Services dans les locaux de l'Acheteur, l'Entrepreneur doit maintenir en tout temps l'assurance suivante : aux frais de l'Entrepreneur, auprès d'une compagnie d'assurance réputée et financièrement solide, acceptable pour l'Acheteur : (a) une assurance contre les accidents du travail, comme l'exige la loi provinciale applicable; (b) une assurance de la responsabilité des employeurs avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par événement; (c) une assurance responsabilité civile générale, y compris la couverture des produits et des opérations terminées, avec une limite unique combinée minimale d'au moins 1 000 000 \$ par événement; (d) une assurance responsabilité civile automobile avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par événement; et (e) une assurance responsabilité civile complémentaire avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ pour la responsabilité de l'employeur, la responsabilité civile générale et la responsabilité automobile. Sur demande, l'Entrepreneur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance de ses compagnies d'assurance pour chacune des couvertures d'assurance susmentionnées requises. Une telle assurance doit désigner l'Acheteur comme assuré supplémentaire, fournir une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur, contenir une clause de dissociation des intérêts et de responsabilité croisée, et prévoir un préavis d'au moins trente (30) jours de l'annulation à l'Acheteur.

26. Entrepreneur par défaut. En plus des dispositions de la section Défaut ci-dessus, sur avis écrit à l'Entrepreneur qui résilie la présente Commande : (a) l'Acheteur sera libéré de toute autre obligation en vertu des présentes, sauf pour payer la valeur raisonnable de l'exécution antérieure de l'Entrepreneur, mais pas plus que le prix indiqué dans la présente Commande; (b) le titre de propriété de tout produit des travaux de l'Entrepreneur, qu'il soit entièrement ou partiellement achevé; ainsi que tous les matériaux et sous-contrats achetés, préparés, ou mis de côté par l'Entrepreneur pour une utilisation dans les travaux, doit, au choix de l'Acheteur, l'acquisition dans l'Acheteur et l'Acheteur peut entrer dans les locaux de l'Entrepreneur et les retirer; et (c) l'Acheteur peut effectuer l'exécution des Services et l'Entrepreneur sera responsable envers l'Acheteur de tous les coûts engagés par l'Acheteur pour effectuer cette exécution au-delà du prix de la Commande.

27. Drogues, alcool et armes à feu. La politique de l'Acheteur sur les drogues illégales, l'alcool et les armes à feu, en ce qui concerne les entrepreneurs, est énoncée ci-dessous. L'Entrepreneur accepte de communiquer cette politique à son personnel (qui doit inclure le personnel du sous-traitant) et accepte de coopérer avec l'Acheteur dans la mise en œuvre de cette politique sur le ou les chantiers couverts par le présent Contrat.

L'utilisation, la possession, le transport, la promotion ou la vente de drogues illégales ou d'accessoires de consommation de drogues et/ou de toute autre substance légale, mais utilisée illégalement par quiconque dans les locaux de l'Acheteur est absolument interdite. Sauf autorisation spécifique, l'utilisation, la possession ou le transport de boissons alcoolisées, d'armes à feu, de munitions vivantes, d'explosifs ou d'armes est également interdit. Il est également interdit de se présenter au travail, de rester en service ou d'être dans les locaux de l'Acheteur sous l'influence de drogues ou d'alcool. Le personnel qui enfreint ces interdictions ne sera pas autorisé dans les locaux de l'Acheteur et pourra être dirigé vers les organismes d'application de la loi.

L'utilisation ou l'abus de médicaments sur ordonnance et de médicaments en vente libre qui peuvent affecter la performance sécuritaire du personnel des tâches assignées est interdit. Cela comprend l'utilisation de médicaments sur ordonnance sans ordonnance valide et de médicaments en vente libre d'une manière non prévue pour l'utilisation.

Le terme « Installations de l'Acheteur » dans la présente section est utilisé au sens le plus large et comprend tous les terrains, biens, bâtiments, structures, installations, bateaux, avions, hélicoptères, voitures, camions et tous les autres moyens de transport appartenant à l'Acheteur ou loués à celui-ci ou autrement utilisés dans le cadre des activités de l'Acheteur.

L'entrée dans les locaux de l'Acheteur constitue un consentement et une reconnaissance du droit de l'Acheteur et de ses représentants autorisés de fouiller la personne, le véhicule et les autres biens des personnes dans les locaux de l'Acheteur. Ces fouilles peuvent être initiées par l'Acheteur sans annonce préalable et seront menées aux moments et aux emplacements jugés appropriés. Le personnel de l'Entrepreneur qui refuse de coopérer aux fouilles ne sera pas autorisé dans les locaux de l'Acheteur.

L'Entrepreneur (et les sous-traitants de l'Entrepreneur) sont tenus de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires (y compris l'adoption de leur propre programme de contrôle des drogues, au besoin) pour s'assurer que l'implication avec des drogues ou de l'alcool de la part de leur personnel respectif travaillant dans les locaux de l'Acheteur ou avec le personnel de l'Acheteur ne crée pas de problèmes liés aux drogues ou à l'alcool sur le lieu de travail. L'Entrepreneur peut effectuer des fouilles de contrebande et des tests de dépistage de drogues et d'alcool de son personnel dans les locaux de l'Acheteur dans les zones où l'Entrepreneur effectue des travaux. L'Entrepreneur doit aviser et obtenir l'approbation de la direction sur place de l'Acheteur avant d'effectuer ces recherches ou tests.

28. Santé, environnement et sécurité. L'Entrepreneur doit se conformer aux règlements applicables en matière de santé, d'environnement et de sécurité de l'Acheteur et des organismes ayant juridiction sur les Services. L'Entrepreneur doit en tout temps maintenir un lieu de travail propre et sécuritaire et prendre

toutes les précautions nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les dommages ou les blessures découlant de l'exécution des Services. Le personnel de l'Entrepreneur travaillant sur les sites de l'Acheteur doit respecter tous les règlements de sécurité.

29. Code de conduite de l'Acheteur pour les fournisseurs et autres tiers. Le Code de conduite de l'Acheteur pour les fournisseurs et autres tiers (« Code ») a été établi pour favoriser la plus haute éthique dans la conduite liée aux achats des deux parties. L'Entrepreneur accepte de lire, de comprendre et de faire de son mieux pour respecter le Code. Le Code se trouve à l'adresse : <http://www.bakelite.com>.

30. L'Entrepreneur certifie et déclare que dans l'exécution de cette ordonnance, il se conformera aux dispositions de toutes les lois, réglementations, règles et ordonnances fédérales, provinciales et locales applicables. Toute disposition qui doit faire partie de cette ordonnance en vertu d'une telle loi, réglementation, règle ou ordonnance est incorporée aux présentes par renvoi, y compris, mais sans s'y limiter, la législation suivante en ce qui concerne les dispositions d'égalité et d'emploi :

1. Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44);
2. Code canadien du travail (L.R.C., 1985, c. L-2); et
3. Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, c. H-6).